Carte Visa Premier

VOTRE GUIDE

BNP PARIBAS

Votre **guide**

Vous venez de recevoir votre Carte Visa Premier BNP Paribas et nous vous remercions de votre confiance.

Pour répondre à toutes vos questions concernant votre nouvelle carte, nous avons conçu cette brochure qui comprend un guide d'utilisation ainsi que les certificats de garantie des assurances et assistances dont vous bénéficiez.

Nous vous invitons à découvrir, au sein de ce guide, tous les avantages de votre Carte Visa Premier BNP Paribas, en espérant qu'elle répondra pleinement à vos attentes.

Bonne lecture !

Guide d'utilisation 3

Les assurances 22

Les assistances 88

Guide d'utilisation

CARTE VISA PREMIER BNP PARIBAS

Votre Carte Visa Premier 4

- La période de validité 4
- Votre signature 4
- Le numéro de votre carte 4
- La puce électronique 5
- Votre code confidentiel 5

Nos conseils sécurité 6

- En cas de perte ou de vol 6
- En cas d'utilisation frauduleuse 6
- Le dépannage à l'étranger 8
- La gamme BNP Paribas Sécurité en option 9

Vos possibilités en France et à l'étranger 10

- Le réseau VISA 10
- La Carte CIRRUS 10
- Vos paiements en France et à l'étranger 10
- Vos retraits en France et à l'étranger 11

Vos options de paiement à la carte 12

- Le choix du paiement en magasin 12
- Le choix du paiement sur Internet 15

Personnalisez votre carte 16

Vos services PREMIER 18

- Partenaires Évasion 18
- Presse PREMIER BNP Paribas 19

Vos assurances et assistances 20

- Pour vos voyages 20
- Pour vos achats 21
- En option : BNP Paribas Sécurité Plus 21

> La période de validité

Votre carte est valable deux ans, jusqu'au dernier jour du mois indiqué après la mention « expire à fin ». Après cette date, vous ne pourrez plus l'utiliser. Pour vous permettre de bénéficier sans interruption de tous ses services, elle sera renouvelée automatiquement avant son expiration.

Conseil **Avant de partir en voyage, vérifiez l'échéance de votre carte. Si nécessaire, vous pouvez demander à votre agence BNP Paribas son renouvellement anticipé.**

> Votre signature

Indispensable, elle doit être apposée au dos de votre carte dans l'espace réservé à cet effet. Cette personnalisation est le premier élément de sécurité de votre carte, dégageant votre responsabilité en cas de perte ou de vol.

> Le numéro de votre carte

C'est celui qui figure en relief au recto de votre carte (16 chiffres). Il vous sera demandé lors de vos paiements à distance (Internet, téléphone…) en même temps que la date de fin de validité de votre carte.

À noter

Verified by VISA

Pour tous vos paiements de proximité (commerçants, restaurants…), veillez à ne jamais perdre de vue votre carte.

N.B. Pour renforcer la sécurité de vos paiements à distance :

- **les trois derniers chiffres qui figurent au verso de votre carte, sur le panneau de signature, pourront également vous être demandés par le commerçant ;**
- **sur Internet, le dispositif de sécurité complémentaire "Verified by Visa" vous demandera de saisir un code unique reçu par SMS afin de vous protéger contre l'utilisation frauduleuse de votre carte.**

> La puce électronique

Elle sert à protéger vos transactions. Si vous tapez trois codes erronés, elle se bloque. Il faut alors demander la réfection de votre carte.

> Votre code confidentiel

Ce numéro à 4 chiffres vous a été communiqué par courrier séparé. Il doit rester confidentiel. Pour cela, apprenez-le par cœur et ne le diffusez à personne, ni à un commerçant, ni à la banque, ni même au centre d'opposition VISA ou à la police.

Conseil **Veillez à composer votre code confidentiel à l'abri des regards indiscrets et évitez de le noter sur un document conservé avec votre carte.**

En cas de perte ou de vol

Faites immédiatement opposition en appelant le **Service PREMIER***, disponible 24 h/24 et 7 j/7 :

- Appel de France : **01 40 14 10 10**
- Appel de l'étranger : **(00 33) 1 40 14 10 10**

Vous pouvez aussi faire opposition 24 h/24 et 7 j/7 :

- par téléphone auprès du Centre des Cartes BNP Paribas : **0 820 820 002** (0,12 € ttc/mn)
- sur Internet : **www.bnpparibas.net**
- par téléphone mobile : **mobile.bnpparibas.net**

Une nouvelle carte sera mise à votre disposition en France sous 5 jours à compter de la date de réception de votre opposition par votre agence BNP Paribas.

Conseil **Si votre carte est avalée dans un distributeur de billets en dehors des heures d'ouverture de l'agence, il est plus prudent de la mettre en opposition, notamment dans le cas où vous auriez un doute quant à sa capture effective.**

En cas d'utilisation frauduleuse

Nous vous recommandons de contester par écrit auprès de votre agence toute opération que vous n'auriez pas effectuée, notamment si vous vous apercevez que le numéro de votre carte a été utilisé frauduleusement pour un achat à distance.

*Numéro rappelé au dos de votre carte Visa Premier. Appel non surtaxé

À noter **Vous êtes responsable, en tant que titulaire d'une carte, de son utilisation, de sa conservation ainsi que de son code secret. Vous ne devez pas la prêter à un tiers, ni même à l'un de vos proches.**

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte liée à une négligence ou imprudence de votre part, le montant des opérations effectué pourrait être laissé à votre charge.

> Le dépannage à l'étranger

En cas de perte ou de vol de votre Carte Visa Premier à l'étranger, vous pouvez obtenir en contactant le Service PREMIER ou le Centre VISA le plus proche :

→ une carte de remplacement provisoire

Valable deux mois maximum, elle sera émise au plus tôt dans les 48 heures ouvrées suivant votre demande, le délai de livraison dépendant du pays concerné. Un code vous sera communiqué pour la retirer au Centre VISA ou dans un autre endroit convenu. À votre retour en France, vous l'échangerez contre votre nouvelle Carte Visa Premier qui sera prête dans votre agence BNP Paribas.

À noter **Cette carte provisoire possède toutes les fonctions et tous les services d'assistance et d'assurance de votre Carte Visa Premier, sauf le retrait aux distributeurs de billets.**

→ une avance en devises

Dès que vous aurez déclaré la perte ou le vol de votre Carte Visa Premier, vous pouvez demander que la Banque VISA la plus proche vous dépanne en argent liquide, jusqu'à l'équivalent de 1800 € en devises locales. Le montant de ce dépannage sera débité sur le compte de votre carte.

Pour plus d'information sur vos services de dépannage à l'étranger, vous pouvez contacter le Service Premier* au 01 40 14 10 10.

*Numéro rappelé au dos de votre carte Visa Premier. Appel non surtaxé et service disponible 24h/24 et 7j/7.

> La gamme BNP Paribas Sécurité en option

La gamme BNP Paribas Sécurité vous apporte des services qui protègent vos moyens de paiement. Des garanties supplémentaires vous sont également proposées. Votre conseiller est naturellement à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

À noter **Si vous avez souscrit votre carte dans le cadre d'Esprit Libre Référence, vous êtes couvert par BNP Paribas Sécurité.**

> Le réseau VISA

Votre Carte Visa Premier vous donne accès au réseau VISA, premier réseau mondial d'acceptation de carte, implanté dans 170 pays. Vous pouvez ainsi :

- régler vos achats en France et à l'étranger chez 31 millions de commerçants ;
- effectuer vos retraits d'argent dans 1,4 million de distributeurs automatiques de billets à travers le monde.

Conseil **Pour éviter de détenir des sommes trop importantes en espèces, privilégiez plutôt le paiement par carte.**

> La Carte CIRRUS

Offerte avec votre Carte Visa Premier, cette carte de retrait vous permet d'accéder au 2e réseau mondial de distributeurs, MasterCard, très bien implanté en Europe du nord, de l'est, et en Asie. Vous doublez ainsi vos capacités de retrait et vous bénéficiez d'une solution de remplacement en cas de perte ou de vol de votre Carte Visa Premier.

À noter **Pratique, la Carte CIRRUS fonctionne avec le même code confidentiel que votre Carte Visa Premier.**

> Vos paiements en France et à l'étranger

Vous avez en standard une capacité de paiement de 8 000 € chez les commerçants du réseau VISA dans le monde entier par période de 30 jours consécutifs. Si vous souhaitez personnaliser vos plafonds de paiement ou de retrait, contactez votre conseiller BNP Paribas.

Conseil **Vérifier régulièrement, notamment à l'occasion d'achats importants ou avant un départ en vacances, que votre plafond mensuel de paiements vous convient toujours. Si vous souhaitez le personnaliser, contactez votre conseiller.**

> Vos retraits en France et à l'étranger

Pour vos retraits d'espèces, votre Carte Visa Premier vous offre des plafonds standard élevés, que vous pouvez personnaliser selon vos besoins : 2 000 € en standard par période de 7 jours consécutifs aux distributeurs et guichets du réseau VISA.

Vos retraits par carte bancaire sont gratuits à l'étranger grâce à l'accord Global Alliance et à BNP Paribas Global Network, réseau mondial du Groupe BNP Paribas.

- L'accord Global Alliance, passé entre plusieurs grandes banques mondiales dont BNP Paribas, vous permet d'effectuer gratuitement vos retraits avec votre Carte Visa Infinite sur les distributeurs automatiques de ces banques à l'étranger.

- De même, le Groupe BNP Paribas est à votre service pour vous offrir la gratuité des retraits sur les distributeurs automatiques de ses filiales à l'étranger. Au total, plus de 50 000 distributeurs automatiques dans une cinquantaine de pays vous offrent cette gratuité avec votre Carte Visa Infinite BNP Paribas.

À noter **Vous pouvez retrouver tous les pays et les banques concernés sur bnpparibas.net/retraitsgratuitsaletranger.**

LE CHOIX DU PAIEMENT EN MAGASIN

Avec les options de paiement souscrites sur votre carte bancaire[1], c'est en magasin et selon vos besoins que vous choisissez ou non d'échelonner vos paiements. Ainsi, vous pouvez :

→ Le Paiement "Sans Contact"

Votre carte Visa Premier est équipée de la technologie "sans contact", une solution simple, rapide et sécurisée pour payer chez les commerçants équipés.

- Jusqu'à 20 €, vous pouvez régler vos achats d'un seul geste.
- Vous n'avez plus à insérer votre carte ni à saisir votre code confidentiel.

Ce logo permet d'identifier les commerçants acceptant les paiements "sans contact".

→ Payer au comptant

Vos factures cartes sont débitées le mois suivant, si vous avez choisi le débit différé, ou dès qu'elles parviennent à votre banque, si vous avez choisi le débit immédiat.

→ Payer en 3 fois avec Tercéo[2]

Vous devez faire face à une dépense imprévue tout en gérant au mieux votre trésorerie :

avec l'option Tercéo Choix en magasin, vous étalez votre paiement en 3 fois. Vous réglez seulement les intérêts sur les achats payés en 3 fois avec Tercéo (TAEG : 9,90 % au 01/01/2013).

« Je dois financer les livres scolaires de mes enfants à 150 € ; je n'ai pas les fonds, comment faire ? »

Vous payez votre achat avec votre carte bancaire et choisissez l'option 3 fois. Vous rembourserez 50 € par mois pendant 3 mois et 2,36 € d'intérêts.

→ Payer à crédit selon une mensualité choisie[3] avec le crédit renouvelable Provisio

Vous souhaitez faire un achat maintenant ou saisir une bonne affaire : avec l'option crédit Provisio adossée à votre carte bancaire BNP Paribas[1], vous réglez tous les mois une mensualité que vous avez définie avec votre conseiller, en fonction de vos capacités de remboursement. Le coût total dépend de l'utilisation du crédit renouvelable et varie selon le montant et la durée des utilisations.

> Un fonctionnement simple

- À chaque achat[4], avant la saisie de votre code confidentiel, vous sélectionnez sur le terminal de paiement du commerçant le mode de paiement que vous préférez.
- Votre choix se fait en toute discrétion.
- Vous n'avez ni formalités à effectuer, ni justificatifs à produire au moment du réglement.

> Pas de cotisations supplémentaires

Vous n'avez aucune cotisation en plus de celle de votre carte. Vous ne payez qu'à l'utilisation les intérêts sur les factures cartes bénéficiant des options Tercéo ou Provisio.

À noter

Prolongation de la Garantie Constructeur[5]

En souscrivant l'option Tercéo et/ou l'option crédit Provisio, vous bénéficiez pour tous vos achats effectués avec votre carte bancaire[1], même au comptant, d'une prolongation de la Garantie Constructeur[6].

Celle-ci vous assure le remboursement des frais de réparation en cas de détérioration du bien pendant 2 années supplémentaires.

(1) Cartes Visa Classic, Visa Premier et Visa Infinite. Sous réserve d'acceptation de votre dossier par BNP Paribas. (2) Les paiements 3 fois Tercéo sont des crédits d'une durée inférieure ou égale à 90 jours. (3) Dans la limite du plafond de votre crédit renouvelable. (4) Dans les commerces de proximité en France munis d'un terminal de paiement compatible. (5) Vous trouverez la notice de cette garantie sur www.bnpparibas.net. (6) Biens mobiliers neufs de plus de 75 €, achetés avec la carte bancaire sur laquelle a été souscrite l'option Tercéo Choix en magasin et/ou l'option crédit Provisio et dont la durée de la Garantie Constructeur ou du distributeur n'excède pas 2 ans. La Garantie Constructeur ne s'applique pas sur les véhicules terrestres à moteur et les engins flottants ou aériens ni sur les montres, horloges et pendules.

> Mode d'emploi

Pour faire mon choix, je suis les modalités indiquées sur le terminal de paiement, dont le modèle peut varier d'un magasin à l'autre. Le choix ne me sera proposé que sur les terminaux compatibles, en France.

1. Je sélectionne sur le terminal le mode de règlement pour mon achat avant de composer mon code confidentiel. Quel que soit le terminal utilisé, c'est le paiement CB comptant qui est affiché par défaut.

2. **Pour sélectionner un autre mode de paiement**
   - **en 3 fois,** avec Tercéo option Choix en magasin,
   - **ou à crédit** avec Provisio selon une mensualité choisie.

   J'appuie sur les flèches du clavier ou sur la touche de sélection indiquée par l'écran (F, F2, F3 ou C).

3. La touche verte (V ou VAL) permet de valider mon choix.

4. Si je me trompe dans mon choix, je peux annuler l'opération en appuyant sur la touche rouge (A), avant de valider mon code et je recommence.

5. Je compose mon code confidentiel et je valide ainsi mon paiement.

Les différents écrans selon les modèles de terminaux de paiement

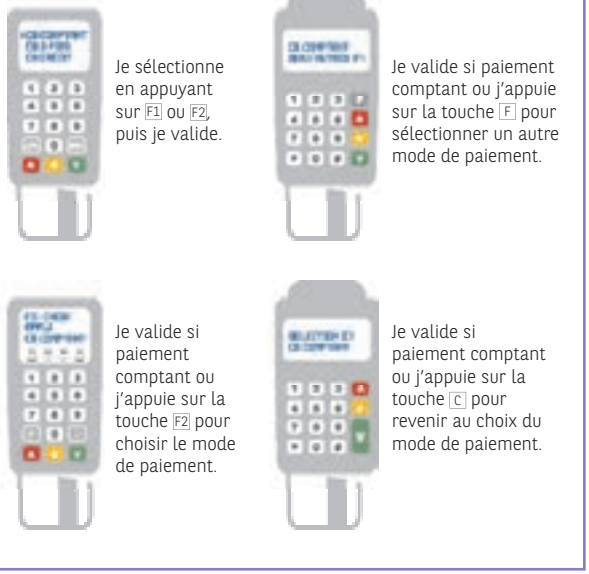
Je sélectionne en appuyant sur F1 ou F2, puis je valide.
Je valide si paiement comptant ou j'appuie sur la touche F pour sélectionner un autre mode de paiement.
Je valide si paiement comptant ou j'appuie sur la touche F2 pour choisir le mode de paiement.
Je valide si paiement comptant ou j'appuie sur la touche C pour revenir au choix du mode de paiement.

LE CHOIX DU PAIEMENT SUR INTERNET

Paylib est une nouvelle façon de régler vos achats en ligne depuis un ordinateur, un smartphone ou une tablette. Simple et sécurisée, cette solution vous permet de payer en ligne sans saisir les données de votre carte Visa Premier. Vous pouvez déjà utiliser Paylib sur de grands sites e-commerçants (laposte.fr, showroomprive.com ou encore vente-privee.com) et bien d'autres enseignes dans les mois à venir !

La Formule BNP Net en option

> À chacun son image

Cette option vous permet de personnaliser le visuel de votre Carte Visa Premier, en téléchargeant une photo personnelle ou en choisissant une image dans l'une de nos 5 galeries thématiques : cinéma, sports et loisirs, évasion, villes du monde ou solidarité.

En optant pour une carte "solidarité", vous pourrez soutenir l'une de nos associations partenaires : Action contre la Faim, Fondation de France, Institut Pasteur, Sidaction, Adie, Handicap International. BNP Paribas leur reverse l'intégralité de votre cotisation à l'option "À chacun son image", soit 12 €.

> Partenaires Évasion

Votre Carte Visa Premier s'est allié à des partenaires pour proposer des idées de voyages et de sorties à des conditions avantageuses.

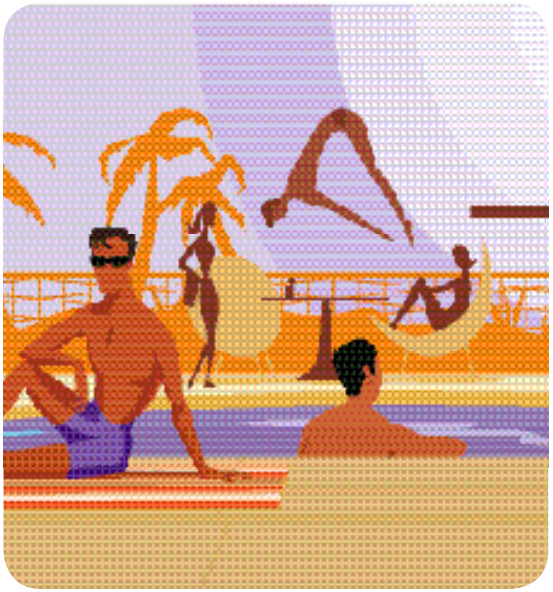

Les Partenaires Évasion ainsi que les avantages de ceux-ci sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Nous vous invitons, pour de plus amples informations sur ces avantages, à vous connecter sur le site

www.visapremier.fr

ou en téléphonant au 0 826 27 33 33 (0,15 €/min).

> Presse PREMIER BNP Paribas

Ce service d'abonnement vous permet de profiter de tarifs avantageux (jusqu'à 50 % de réduction) sur une large sélection de quotidiens et magazines de la presse française et internationale (plus de 300 titres de presse disponibles).

Vous n'avez aucun engagement sur la durée et pouvez donc, à tout moment, changer de magazine, suspendre provisoirement ou arrêter définitivement le service. Pour en savoir plus, vous pouvez contacter notre équipe de conseillers, du lundi au samedi de 9h à 20h au : **01 72 74 05 28**

À noter **Vous pouvez également contacter le Service Premier au 01 40 14 10 10***

*Numéro rappelé au dos de votre carte Visa Premier. Appel non surtaxé et service disponible 24 h/24 et 7 j/7.

> Pour vos voyages

Vous disposez **de nombreuses garanties pour vos voyages en France et à l'étranger** dès lors que ceux-ci ont été réglés avec votre Carte Visa Premier. Vous êtes ainsi couvert contre les aléas de voyage :

- retard de transport (avion, SNCF) et de bagages ;
- perte, vol ou détérioration de bagages ;
- vol ou dommage aux véhicules de location ;
- modification, annulation ou interruption de voyage.

Vous et votre famille êtes également assurés contre les **risques d'accidents** subis ou causés à un tiers :

- garantie décès/invalidité ;
- responsabilité civile à l'étranger ;
- garantie Neige et Montagne.

Votre Carte Visa Premier vous accompagne dans vos déplacements grâce à **des services d'assistance accessibles par téléphone 24 h/24 et 7 j/7 :**

Service PREMIER*
Appel de France : 01 40 14 10 10
Appel de l'étranger : +33 (0) 1 40 14 10 10

- une assistance médicale très complète en cas de maladie ou d'accident (rapatriement, hospitalisation, frais médicaux…) ;
- votre retour anticipé si un membre de votre famille est hospitalisé ou décédé ;
- une assistance en cas de poursuite judiciaire à l'étranger ;
- des assistances voyage (démarches administratives, avance de frais, envoi de médicaments, lunettes…) ;
- des conseils avant le départ.

*Numéro rappelé au dos de votre carte Visa Premier. Appel non surtaxé.

> Pour vos achats

Vous bénéficiez d'une garantie contre les risques de vol ou de détérioration de vos achats payés avec votre Carte Visa Premier, dans les 30 jours suivant la date d'achat ou de livraison.

Conseil **Pour connaître le détail des garanties d'assurance et d'assistance, reportez-vous aux notices d'information incluses dans ce guide.**

> En option : BNP Paribas Sécurité Plus

Cette assurance optionnelle vous couvre contre la perte ou le vol de vos moyens de paiement (chéquier et carte bancaire) et de vos papiers officiels. Elle vous indemnise également en cas d'utilisation frauduleuse de votre téléphone mobile.

À noter **Si vous avez souscrit votre Carte Visa Premier dans le cadre d'Esprit Libre, vous bénéficiez automatiquement de l'assurance BNP Paribas Sécurité Plus.**

Un coffre-fort gratuit

Dans toutes les agences BNP Paribas*, un coffre-fort peut être mis à votre disposition gracieusement pendant 72 heures.

*Dans la limite de leurs disponibilités.

Les certificats de garantie

CARTE VISA PREMIER BNP PARIBAS

Notice d'information

ASSURANCE CARTE VISA PREMIER

Garanties Accident / Voyage 24

Dispositions générales 24

- Synoptique des garanties 24
- Information des Assurés 25
- Dispositions diverses 26
- Définitions générales 29
- Exclusions communes à toutes les garanties 31

Descriptif des garanties 32

- La garantie Décès/Invalidité 32
- La garantie Retard de Transport 36
- La garantie Retard de Bagages 39
- La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages 40
- La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger 42
- La garantie Véhicule de Location 45
- La garantie Modification ou Annulation de Voyage 48
- La garantie Interruption de Voyage 52
- La garantie Neige et Montagne 54
- Mise en jeu des garanties 62
- Tableau synoptique de la territorialité des garanties 68

Prolongation Garantie Constructeur 70

Garantie Achat 78

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Notice d'information du contrat souscrit par VISA EUROPE LIMITED auprès de AXA (contrat n° 5073788704).

AXA FRANCE IARD

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE

26, rue DROUOT - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 310 499 959

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le numéro 5139966
Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée Visa Europe France,
21, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n°509 930 699

Synoptique des garanties

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

La garantie Décès / Invalidité

- Jusqu'à **310 000 €** par *Famille* et par *Évènement* en cas d'*Accident Garanti*.
- Jusqu'à **46 000 €** en cas d'*Accident de Trajet* ou d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location*.

La garantie Retard de Transport [1]

Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements, etc.).

La garantie Retard de Bagages [1]

Jusqu'à **400 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.).

La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

Jusqu'à **800 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une compagnie aérienne ou à la SNCF.

La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

Jusqu'à **1 525 000 € TTC** par *Évènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* causés aux *Tiers*.

La garantie Véhicule de Location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Jusqu'à **5.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti.*

La garantie Interruption de Voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de Santé Garantie* survenant pendant *le Voyage Garanti.*

La garantie Neige et Montagne

Frais de Recherche, de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits et Cours de Ski, Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

Information des Assurés

BNP Paribas s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

BNP Paribas a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à BNP Paribas.

1 En cas de mise en jeu des garanties "Retard de Transport" et "Retard de Bagages", pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 400 € TTC.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, BNP Paribas informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec BNP Paribas.
Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler :

Service PREMIER
Site Internet : www.visapremier.fr ou www.bnpparibas.net
Téléphone de France : 01 40 14 10 10
Téléphone de l'étranger : (00 33) 1 40 14 10 10

Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.
Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.
Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1er janvier 2012 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2012 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes les informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.
Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du *Tiers* expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'*Assureur* est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans. Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, modifier la durée et les causes d'interruption de la prescription. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé).

En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, celui-ci transmettra la demande à l'*Assureur* pour étude.
Si le désaccord persiste, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'*Assureur*. Son avis n'engage ni l'*Assureur* ni l'*Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assureur*, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution-Service VISA PREMIER – Département Gestion, CS 60569 13594 Aix-en-Provence Cedex 3.

CWI Distribution et l'*Assureur* s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des *Tiers* non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service VISA PREMIER pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – secteur assurance sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Bleue Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

Définitions générales

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes, repris en italique dans le texte de cette Notice d'information, applicables à l'ensemble des garanties. Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident.***

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'information par le pronom "vous", son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance ;
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français ;
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée* ;
- leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un *Voyage Garanti.*

ATTENTION

- Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

* La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Assureur

AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, compagnies d'assurances désignées ci-après par le pronom "nous".

Carte Assurée

Carte Visa Premier.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui, par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs, émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. p. 68 Tableau Synoptique de la *Territorialité* des Garanties).

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.

Voyage Garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*. A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'*Assureur* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

Exclusions communes à toutes les garanties

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- **de la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré* ;**
- **de l'absence d'aléa ;**
- **des conséquences ou étant occasionnés par un fait de *Guerre Étrangère* et/ou *Guerre Civile* ;**
- **de la participation de l'*Assuré* à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger ;**

- **de tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques ;**
- **d'un suicide ou de sa tentative ;**
- **des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**

DESCRIPTIF ET MISE EN JEU DES GARANTIES

La garantie Décès / Invalidité

Article 1 > Définitions spécifiques à cette garantie

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public* ;
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé ;
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de *franchise* kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

- **En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :**
  - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin ;
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux ;
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux ;
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

- **En cas de décès accidentel** d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- **En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :**
  - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras ;*
- *Perte d'une jambe ;*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras* ou *Perte de deux jambes*.
- *Perte d'un bras* et *Perte d'une jambe*.
- *Perte totale de la vue des deux yeux*.
- *Perte totale de la vue d'un œil* et *Perte d'un bras* ou *Perte d'une jambe*.
- *Invalidité Permanente Totale*.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale 3e catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Article 2 > Objet de la garantie

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :
  - En cas d'*Accident Garanti* : 310 000 €
  - En cas d'*Accident de Trajet* : 46 000 €
  - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : 46 000 €
- En cas d'Infirmité Permanente Partielle :
  - En cas d'*Accident Garanti* : 155 000 €
  - En cas d'*Accident de Trajet* : 23 000 €
  - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : 23 000 €

Article 3 > Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

- **En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés* ;**
- **En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 310 000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés* ;**
- **En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.**

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.
Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Article 4 > Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Article 5 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- **Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.**
- **Toute forme de maladie, *Accident* cardiaque, rupture d'anévrisme.**
- **Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.**
- **Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).**
- **Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.**

La garantie Retard de Transport

Article 1 > Définitions

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" et qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

Article 2 > Objet de la garantie

2.1 Retard d'avion

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti et* à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures sur un *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés :*

- les frais engagés par l'*Assuré* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal.
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé ;
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'*Assuré* d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ;
- arrivée tardive du vol sur lequel l'*Assuré* voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter* ;
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter* ;
- pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union européenne.

Conseil *Le règlement de la Communauté européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.*

2.2 Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à conditon que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare ;

- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

Article 3 > Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard de Transport" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Bagages" et inversement.

Article 4 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), aucun remboursement ne sera dû :

- **si le retard résulte d'une guerre dont l'*Assuré* a eu connaissance ;**
- **en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire, et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'*Assuré* ;**
- **si un moyen de transport similaire est mis à disposition de l'*Assuré* par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Régulier*) ou dans un délai de 6 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Charter*) suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.**

La garantie Retard de Bagages

Article 1 > Objet de la garantie

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.
Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- **Pour la SNCF, seuls les horaires publiés seront pris en considération.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou de la SNCF.**
- **L'*Assuré* doit obtenir de la SNCF, de la compagnie aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de bagages retardés.**

Article 2 > Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard de Bagages" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Transport" et inversement.

Article 3 > Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'*Assuré* à son domicile.

Article 4 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), aucun remboursement ne sera dû :

- **dans le cas où les Bagages de l'*Assuré* seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales ;**
- **pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.**

La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

Article 1 > Définitions spécifiques à cette garantie

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes, la valeur sera déduite de 10 % supplémentaire par an.

Article 2 > Objet de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses Bagages sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **800€ TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT

- **Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.**
- **Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.**

Article 3 > Engagement maximum et limitations

Toute indemnisation due au titre de la garantie "Retard de Bagages" sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une *Franchise* de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

Article 4 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclus de cette garantie :

- **tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement ;**
- **les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques ;**
- **les dommages dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels ;**

- **les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative;**
- **les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'*Assuré*;**
- **les denrées périssables, les animaux, les végétaux.**

La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

Article 1 > Définitions spécifiques à cette garantie

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Évènement.

Tiers

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion** :

- **des personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants ;**
- **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

Article 2 > Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger*.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

Article 3 > Effet, cessation et durée de la garantie

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Étranger* ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* :
  - cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son Pays de Résidence habituel et cesse dès son retour dans son Pays de Résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'*Assuré* ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
  - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- **La Responsabilité Civile de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).**
- **L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposée par l'*Assuré* sans notre accord écrit.**
- **L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son *Assureur* Multirisque Habitation (cf. Dispositions diverses, paragraphe Pluralité d'assurances p. 27).**

Article 4 > Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Évènement*.
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Évènement*.

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1 525 000 €** par *Évènement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

Article 5 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclus de cette garantie :

- **les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel ;**
- **les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire ;**
- **tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel* garanti ;**
- **tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;**
- **tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou dont il a la garde au moment de l'*Évènement* ;**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;**
- **les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'*Assuré* et/ou la Responsabilité Civile de son employeur ;**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.**

La garantie Véhicule de Location

Article 1 > Définitions spécifiques à la garantie

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions de la partie Définitions générales p. 29/30.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes voyageant avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur(1).

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur(1) ou que celles-ci vous ont été imposées.

Article 2 > Objet de la garantie

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* **à condition que** :

- **leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,**
- **la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location,* sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;

(1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver) ;
- pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- **répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur ;**
- **conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur ;**
- **louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.**

Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

Conseil *Lors de la location de votre Véhicule, nous vous recommandons :*

- *de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la Franchise applicable,*
- *d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule avant et après la location de celui-ci,*
- *en cas de vol ou de vandalisme au Véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule (marque, modèle…)*

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

***La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie**, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.*

Article 3 > Effet, cessation et durée de la garantie

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

Article 4 > Engagement maximum et limitations

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

Article 5 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclus de cette garantie :

- **les prêts gratuits de véhicules ;**
- **les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition ;**
- **les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du *Sinistre* ;**
- **les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires ;**
- **les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un *Accident* de circulation (les *Accidents* de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'*Assuré* a la propriété ou la garde) ;**
- **les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés) ;**

- **La location des véhicules suivants (liste au 01/01/2012) : AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Bricklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermeccanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor Cars, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars ;**
- **les limousines de toutes marques et modèles ;**
- **les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;**
- **les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m³ (mètres cubes) de volume de charge ;**
- **les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes ;**
- **La location simultanée de plus d'un véhicule.**

La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Article 1 > Définitions spécifiques à la garantie

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Article 2 > Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement des frais non récupérables restant à la charge de l'*Assuré* occasionnés par la modification ou l'annulation d'un *Voyage Garanti*.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyage nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure ;
  - l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'*Assuré* était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire ;
  - la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part ;
  - la suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une *Franchise* correspondant à 20 % du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement**.

Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus, **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

IMPORTANT

- **Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*Assuré* doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties »). Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne.**
- **Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'*Assureur*. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**
- **Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne.**

Article 3 > Engagement maximum et limitations

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **5 000 € TTC** par *Assuré* si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000 € TTC** par *Assuré*.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

Article 4 > Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie "Modification ou Annulation de Voyage" prend effet :

- en cas *d'Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti ;*
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie "Modification ou Annulation de Voyage" cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

Article 5 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :

- **de la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au *Voyage Garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination ;**
- **des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours ;**
- **d'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du *Voyage Garanti*, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;**
- **des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement ;**
- **des états de grossesse sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, des états de grossesse à partir du premier jour du 7e mois ;**
- **des *Accidents* survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;**
- **des *Accidents* résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).**

La garantie Interruption de Voyage

Article 1 > Définitions spécifiques à la garantie

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant : la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés.

Article 2 > Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - le licenciement économique de l'*Assuré,* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure ;
  - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour le Voyage Garanti alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
  - la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part ;
  - la suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une *franchise* correspondant à 20 % du montant du remboursement sera déduite**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus, **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

IMPORTANT

- **Dans les seuls cas de décès ou d'*Altération de Santé Garantie au cours du Voyage Garanti*, nous recommandons à l'*Assuré* de contacter ou faire contacter immédiatement PREMIER Assistance pour bénéficier des prestations liées à la validité de la *Carte Assurée* (cf. Document Notice d'Information PREMIER Assistance).**
- **Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages**

si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

Article 3 > Engagement maximum et limitations

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

Article 4 > Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Interruption de Voyage » prend effet le jour du commencement du *Voyage Garanti*.
Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du *Voyage Garanti* et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'*Assuré*.

Article 5 > Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclues de cette garantie :

- **toutes les exclusions présentes à l'article 5, p. 45, de la garantie "Modification ou Annulation de Voyage" ;**
- **les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.**

La garantie Neige et Montagne

Article 1 > Définitions spécifiques à cette garantie

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion** :

- **des personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants** ;
- **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions**.

Article 2 > Champ d'application de la garantie

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski ;
- de certaines activités physiques, y compris les randonnées à skis ou pédestres ;
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'*Assuré* uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la *Carte Assurée*.

Article 3 > Objet des garanties

Article 3.1 - Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport

3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'*Assuré* en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

IMPORTANT

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec CWI Distribution, l'*Assuré* n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.

3.1.2 Frais de Premier Transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

Article 3.2 - Frais médicaux en France

Territorialité

La garantie s'applique **uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.**

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'*Assuré* le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'*Assuré* a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **2 300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par événement.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'*Assuré* pour les mêmes dommages par la Sécurité sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou compagnies d'assurances, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p.31), sont exclus de cette garantie :

- **tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident* lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie "Neige et Montagne" ;**
- **les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.**

Article 3.3 - Forfaits et Cours de Ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée. L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

- Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par *Assuré* accidenté et au maximum à 2 *Sinistre*s survenus au cours de la même année civile ;
- Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par *Assuré* accidenté ;
- Pour les forfaits "saison", l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'*Assuré* des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

Article 3.4 - Bris de skis et de chaussures de ski personnels

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- **La garantie sera accordée sous réserve que l'*Assuré* prouve la matérialité du *Sinistre* en présentant au loueur le matériel endommagé.**
- **Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'*Assuré* depuis moins de cinq ans.**

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à **8 jours de location.**

Article 3.5 - Location de Matériel de Ski

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Bris accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- **En cas de *Bris Accidentel*, l'*Assuré* devra fournir à l'*Assureur* un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.**
- **En cas de vol, l'*Assuré* devra fournir à l'*Assureur* un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.**
- **Le *Matériel de Ski* loué est destiné au seul usage de l'*Assuré*, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.**

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une *Franchise* de 20 % sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'*Assuré*.
Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par *Assuré* et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p.31), sont exclus de cette garantie :

- **les dommages résultant d'une utilisation non conforme du *Matériel de Ski* loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du *Matériel de Ski* loué ;**
- **les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du *Matériel de Ski* loué n'altérant pas son fonctionnement ;**
- **les pertes ou disparitions du *Matériel de Ski* loué ;**
- **le vol commis par toute personne autre qu'un *Tiers*.**

Article 3.6 - Responsabilité Civile

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Évènement*.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie "Neige et Montagne".

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310 000 € TTC** par *Évènement* en cas de *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.
- **310 000 € TTC** par *Évènement* en cas de *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC** par *Évènement*.

IMPORTANT

- **Concernant les *Dommages Matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.**
- **L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposée par l'*Assuré* sans notre accord écrit.**
- **L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son *Assureur* Multirisque Habitation (cf. Dispositions diverses, paragraphe Pluralité d'assurances p. 27).**
- **La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Etranger.**

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p.31), sont exclus de cette garantie :

- **tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel* garanti ;**
- **tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;**
- **tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou dont il a la garde au moment de l'*Évènement* ;**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;**
- **les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'*Assuré* et/ou la Responsabilité Civile de son employeur ;**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant**

Article 3.7 - Défense et Recours

Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'*Assuré* à un *Tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- défense de l'*Assuré* en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie "Responsabilité Civile" définie à l'article 3.6 ci-dessus ;
- recours contre le *Tiers* responsable d'un *Sinistre*, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'*Assuré*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **7 700 € TTC** les prestations ci-dessus définies.

Article 4 > Exclusions communes aux garanties Neige et Montagne

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (p. 31), sont exclus de cette garantie :

- **les *Accidents* résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions ;**
- **les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;**
- **l'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125 cm³ ;**
- **toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique ;**
- **les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un *Accident* ;**

- **toute participation à une activité militaire (période militaire, opérations militaires) ;**
- **l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'*Accident* cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée ;**
- **les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.**

Mise en jeu des garanties

1. Délai de règlement des sinistres

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'*Assureur* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

2. Déclaration des sinistres

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* à :

CWI Distribution
Service VISA PREMIER
CS 60569
13594 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél. depuis la France : 04 86 91 01 20
Tél. depuis l'étranger : + 33 4 86 91 01 20
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7 j/7, 24 h/24)

Demande de renseignement et déclaration de *Sinistre* :
www.visa-assurances.fr

* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties

Les documents communiqués par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie ;
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI Distribution ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train…), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement…), forfaits, cours de ski, etc. ;
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'*Assureur* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie "Décès / Invalidité"

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…) ;
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers…) ;
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession ;
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire,* notamment la copie d'une pièce d'identité ;
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'*Assureur*.

En plus, pour la garantie "Retard de Transport"

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF ;
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie "Retard de Bagages"

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF ;
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des *Bagages* retardés ;
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie "Perte, Vol ou Détérioration de Bagages"

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés ;
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la compagnie aérienne ou de la SNCF ;
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la compagnie aérienne ou de la SNCF ;
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la compagnie aérienne ou la SNCF ;
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés ;
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

En plus, pour la garantie "Responsabilité Civile à l'Étranger"

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Évènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé ;
- la réponse de l'*Assureur* Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre* ;
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes ;
- les certificats médicaux, rapports d'expertise ;
- la preuve du paiement des réparations ;
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties "Annulation ou Modification de Voyage" et "Interruption de Voyage".

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers…), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution ;
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du *Préjudice Matériel Important* ;
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée* pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés ;
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement ;
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption de voyage ;
- pour une modification de voyage, la copie du nouveau contrat de voyage ;
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet ;
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie "Interruption de Voyage"

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement au déclenchement de l'évènement ;
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution ;

En plus, pour la garantie "Neige et Montagne"

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre* ;
- toute pièce administrative se rapportant au *Sinistre*, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré* par CWI Distribution.

En plus, pour les "Frais de Recherche et de Secours"

- la facture des frais de secours et de recherche ;
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie "Frais de Premier Transport"

- la facture des frais de premier transport ;
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant ;
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie "Frais Médicaux en France"

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers…) justifiant l'*Évènement* ayant entraîné des frais médicaux ;

- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie "Forfaits et Cours de Ski"
- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers…) justifiant l'*Évènement* ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski ;
- la facture du forfait et/ou des cours de ski ;
- pour les "forfaits saison", une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie "Bris de skis et chaussures de ski personnels"
- la facture d'achat du matériel personnel ;
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du *Sinistre*.

En plus, pour la garantie "Location de Matériel de Ski"
- la facture de location du *Matériel de Ski* ;
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du *Sinistre* et les frais restant à la charge de l'*Assuré* ;
- une déclaration sur l'honneur de l'*Assuré* décrivant les circonstances du *Sinistre* ;
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du *Matériel de Ski*.

En plus, pour la garantie "Responsabilité Civile"
- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Évènement*, ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé ;
- la réponse de l'*Assureur* Multirisque Habitation à l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre* ;
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations ;
- les certificats médicaux, rapports d'expertise ;
- la preuve du paiement des réparations ;
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie "Défense et Recours"
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie "Véhicule de Location"
- la facture de location ;
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution ;
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du loueur ;
- en cas de vol du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes ;
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour ;
- le constat amiable ;
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise ;
- la preuve de paiement de la *Franchise* ou des réparations le cas échéant.

Important pour la Garantie "Véhicule de Location"

En cas de *Sinistre* vous devez contacter le plus rapidement possible :

CONTINENT EUROPÉEN

CWI Distribution
Service VISA PREMIER
Tél. depuis la France* : 04 86 91 01 20
Tél. depuis l'étranger : + 33 4 86 91 01 20
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24h/24)
Demande de renseignement et déclaration de *Sinistre* :
www.visa-assurances.fr

RESTE DU MONDE

AXA Assistance Canada Inc.
2001 Université Bureau 1850
Montréal (Québec) H3A 2L8
Tél. depuis l'étranger : + 1 (312) 935 37 19
Tél. depuis les USA : (866) 332 27 31
Fax : 1 (514) 285 90 17

* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Tableau synoptique de la territorialité des garanties

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la *Territorialité* concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement ≥ à 100 km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail	
	Déplacement en France	Déplacement à l'*Étranger**	Déplacement en France	Déplacement à l'*Étranger**
Décès/Invalidité				
▶ Accident Garanti	Oui	Oui	Non	Non
▶ Accident de Trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Accident en Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'Avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de Bagages	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile à l'*Étranger**	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Neige et Montagne				
▶ Frais de Recherche et de Secours	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Frais de Premier Transport	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Frais Médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
▶ Forfaits et Cours de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Bris de ski et de chaussures de ski personnels	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Location de Matériel de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui	Oui
▶ Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

* *Étranger : Tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.*

Sur les options TERCÉO et PROVISIO

Notice d'information au contrat groupe 6481.2624 "Prolongation Garantie Constructeur".

La présente notice d'information est extraite des conditions générales du Contrat d'assurance de groupe n° 6481.2624 (ci-après désigné par "**Contrat**")

• souscrit par **BNP Paribas**, SAS au capital de 2 488 925 578 €, RCS 662 042 449 Paris, siège social 16 bd des Italiens 75009 Paris, pour le compte de ses clients titulaires de l'option **TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO**, adossée aux cartes émises par BNP Paribas, ainsi que toute Personne physique à qui le titulaire de ladite carte fait cadeau des Biens garantis, BNP Paribas sera ci-après dénommé le "*Souscripteur*",

• auprès de **Chubb Insurance Company of Europe SE**, succursale pour la France située à Paris 9e, 6 boulevard Haussmann, RCS Paris 510 208 705 (ci-après dénommé "*Assureur*"),

• par l'intermédiaire de **SPB**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 € - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305 109 779 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) ci-après dénommé "*Courtier*".

Article 1 > Définitions

Assuré : personne physique titulaire à titre personnel d'une **Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou PROVISIO**, émise par le *Souscripteur* ainsi que toute personne physique à qui le titulaire fait cadeau de *Biens garantis*. L'Assuré doit avoir son domicile en France métropolitaine.

Assureur / Nous : Chubb Insurance Company of Europe SE dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Carte : toute carte bancaire émise par **BNP Paribas** bénéficiant de l'option TERCEO et/ou PROVISIO.

Biens garantis : tous biens meubles **neufs** bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur n'excédant pas **24 mois**, acquis totalement avec la **Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO**, en France ou à l'étranger, et dont le prix de vente est supérieur à **75 euros** TTC, à l'exception :

- des véhicules terrestres à moteur ;
- des engins flottants ou aériens ;
- des montres, pendules, horloges.

Lorsque les *Biens garantis* font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'ensemble au complet sera considéré comme constituant un *Bien garanti*.

Sinistre : événement susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent Contrat.

Souscripteur : BNP Paribas qui demande l'établissement du présent Contrat, le signe et s'engage à en payer les primes pour le compte de ses clients titulaires de la *Carte*.

Territorialité : la garantie s'exerce en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Valeur d'achat : valeur du *Bien garanti* figurant sur sa facture d'achat.

Article 2 > Objet de la Garantie - Durée

La garantie a pour objet de prolonger de **24 mois**, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 5 ci-dessous, la garantie constructeur ou distributeur sur les *Biens garantis*.

Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, **internes au *Bien garanti***. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur du *Bien garanti*.

La garantie est conclue pour une durée de 24 mois à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur initiale.

Article 3 > Prise d'effet et cessation des garanties

La garantie prend effet pour les *Biens garantis* pendant toute la période de détention de la *Carte*.

Les garanties **prennent fin**, pour chaque *Assuré sur les biens achetés après* :

• la date de la mise en opposition ou du retrait de la *Carte* ;

• la date de la suppression de l'option TERCÉO dont bénéficie la *Carte* ;

• le retrait total d'agrément de *l'Assureur,* conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;

• la date d'effet de la résiliation du Contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de

cette résiliation. *L'Assureur* est cependant tenu au règlement des *Sinistres* survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des *Sinistres* est postérieure ;

La garantie prend fin à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR", et dans la limite de 48 mois, cette limite incluant la durée de la garantie constructeur d'origine du bien garanti.

Article 4 > Plafond de la Garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond annuel de 5 000 euros par *Carte*, quel que soit le nombre de *Sinistres*.
Le montant de l'indemnisation est limité à un pourcentage de la *Valeur d'achat* du *Bien garanti*, déterminé en fonction de sa date d'achat :

• du 13e au 24e mois inclus à compter de la date d'achat du *Bien garanti* : indemnisation limitée à 85 % ;

• du 25e au 36e mois inclus à compter de la date d'achat du *Bien garanti* : indemnisation limitée à 75 % ;

• du 37e au 48e mois inclus à compter de la date d'achat du *Bien garanti* : indemnisation limitée à 60 %.

Article 5 > Exclusions de garantie

Sont seuls exclus de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR" :

• les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe au *Bien garanti* ;

• les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du *Bien garanti* ;

• les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;

• les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis) ;

• les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;

• le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du *Bien garanti* ;

• les appareils utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ;

• le contenu des appareils (sans être exhaustif : denrées, vêtements) ;

• le calage des matériels encastrés, les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;

• une réparation ou les dommages subis par le *Bien garanti* ; après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;

• les dommages survenant lorsque le *Bien garanti* est confié à un réparateur ;

• les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;

• les frais de devis suivis ou non de réparation ;

• les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;

• l'inconfort de vision lié à la panne de pixel ;

• les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;

• les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;

• les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du bien garanti ;

• les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;

• les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;

• les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;

• les dommages d'ordre esthétique ;

• les contrefaçons et fausses pièces détachées ;

• les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.

Article 6 > En cas de sinistre

Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, *l'Assuré* devra déclarer par tous moyens tout *Sinistre* dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage. Cette déclaration doit être faite directement à **SPB** :

- **par courrier postal, à SPB** – Service **BNPP TERCEO/PROVISIO** – 76095 Le Havre Cedex ;

- par téléphone au 0 970 808 254 (appel facturé au prix d'une

communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur). Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 19h, le samedi de 8h à 13h30, hors jours fériés et/ou chômés ;

- par fax au 02 32 74 22 87 ;
- par mail à bnpp-pgcterceo@spb.eu.

Formalités

Suite à cette déclaration, *l'Assuré* recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les **30 jours** qui suivent la date d'envoi du formulaire par SPB. Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'*Assuré* sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que *Nous* apportions la preuve que le retard dans la déclaration de *l'Assuré Nous* cause un préjudice.

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- la facture d'achat du *Bien garanti* ou un duplicata ;
- la photocopie de tout document permettant de justifier que le *Bien garanti* a été payé avec la *Carte* ;
- la facture de réparation détaillée du *Bien garanti* sur laquelle devront figurer :
  - le nom, l'adresse et la signature du client,
  - la date de la panne,
  - la marque, le genre et le type du *Bien garanti*,
  - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
  - la nature des travaux effectués,
  - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  - le nom du technicien ayant effectué la réparation ;
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

L'Assureur aura la faculté de nommer un expert pour évaluer le préjudice et pourra réclamer tout justificatif nécessaire afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.
Lorsque le *Bien garanti* est irréparable, nous garantissons le remboursement du bien, dans la limite de sa valeur d'achat, dans les conditions fixées à l'article 4.

Règlement

L'indemnité éventuelle due par *l'Assureur* sera réglée au comptant dans les 10 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de *l'Assuré*.

Article 7 > Dispositions diverses

Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, *l'Assureur* est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part des indemnités réglées. En cas de règlement total, *l'Assureur* devient automatiquement propriétaire du *Bien garanti* faisant l'objet de la réclamation.

Propriété de l'assureur

L'appareil garanti, dont le dommage est avéré, deviendra de plein droit la propriété de *l'Assureur* en cas d'indemnisation de *l'Assuré* (article L.121-14 du Code des assurances).

Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que *l'Assureur* renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Conservation des *Biens Garantis*

En cas de règlement d'indemnité, *l'Assuré* s'engage à conserver à la disposition de *l'Assureur*, ou de ses représentants, les *Biens Garantis* endommagés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Pluralité d'Assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *l'Assureur* en a eu connaissance ;

2° en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'Assuré* contre *l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du

jour où ce tiers a exercé une action en justice contre *l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre* ;

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par *l'Assureur* à *l'Assuré* en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par *l'Assuré* ou le bénéficiaire à *l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;

- citation en justice (même en référé) ;

- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires ou déclaration de *Sinistre* doit être systématiquement et exclusivement adressée à : **SPB - Service BNPP TERCEO/PROVISIO** - 76095 LE HAVRE CEDEX - Télécopie : 02 32 74 22 87 – Téléphone : 0 970 808 254 (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale, ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), adresse mail bnpp-pgcterceo@spb.eu.

Fausse déclaration

Conformément aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, **toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de *Nous* induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un *Sinistre*, entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce *Sinistre*.** Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra *Nous* être remboursée.

Informatique et Libertés

La fourniture des informations nominatives et personnelles de *l'Assuré* recueillies dans le cadre de ce contrat est obligatoire car ces informations sont indispensables à la gestion de ce contrat. Elles sont exclusivement destinées au *Souscripteur*, à *l'Assureur* et au *Courtier* (ainsi qu'à leurs partenaires contractuels) pour ladite gestion. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, *l'Assuré* dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant qui figurent dans les fichiers du *Souscripteur*, de *l'Assureur*, du *Courtier* et de leurs partenaires contractuels. Ce droit d'accès s'exerce en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au siège social du *Souscripteur*, de *l'Assureur* ou du *Courtier*.

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie, *l'Assuré* peut s'adresser par écrit à SPB qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (SPB - Département Satisfaction Clientèle - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, *l'Assuré* peut s'adresser à *l'Assureur* (à Monsieur le Directeur du Département "Accident" - Chubb France, 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris). Si le désaccord persiste après la réponse donnée par *l'Assureur*, *l'Assuré* peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par *l'Assureur,* et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Élection de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur - Chubb Insurance Company of Europe SE, Société européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13, siège social : 106 Fenchurch Street, London, EC3M 5NB, United Kingdom, Direction pour la France : 6, boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris 510 208 705, capital social : 3 000 000 GBP - est la Financial Services Authority : 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London, E14 5HS, United Kingdom.

Garantie Achats est une convention d'assurance collective n° 348 souscrite par BNP PARIBAS, ci-après dénommée « le Souscripteur », auprès de Cardif-Assurances Risques Divers, ci-après dénommée « l'Assureur ».
L'Assureur a confié la gestion des *sinistres* et des opérations en cours de vie du présent contrat à SPB, ci-après dénommée « le Courtier-Gestionnaire ».

BNP Paribas
SA au capital de 2 488 925 578 € - 662 042 449 RCS Paris - Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 Paris - Identifiant CE FR 76 662 042 449 – ORIAS n° 07 022 735.

CARDIF - Assurances Risques Divers
Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 16 875 840 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.

SPB
SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € - 305 109 779 RCS Le Havre -Siège social : 71, quai Colbert - CS 90000 -76095 Le Havre Cedex ORIAS n° 07 002 642.

Article 1 > Définitions

Adhérent
Personne physique titulaire, à titre personnel ou professionnel, d'une *Carte* ou son(ses) représentant(s) légal(aux) pour les mineurs détenteurs d'une carte Visa Classic. L'*Adhérent* doit résider en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Année d'assurance
Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Assurés
L'*Adhérent* et toute personne physique à qui l'*Adhérent* a offert le *Bien garanti* par le présent contrat. Dans la présente notice, le terme « *Assuré* » désigne l'ensemble des Assurés au contrat.

Bien garanti
Bien meuble dont la *Valeur d'achat* est supérieure à 75 euros, réglé par l'*Adhérent* en France ou à l'étranger au moyen d'une *Carte*, **excepté les plantes, les animaux, les espèces, les billets de banque et devises, les titres de transport, les véhicules terrestres à moteur ainsi que les engins flottants ou aériens.**

Biens interdépendants
Biens inutilisables séparément.

Carte
Carte Provisio, Carte BNP Net, Carte Visa Classic, Carte Business, Carte Gold Business, Carte Visa Premier ou Carte Infinite, émises par le *Souscripteur*.

Dommage accidentel
Toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du *Bien garanti*, provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au *Bien garanti*, et indépendante de la volonté de l'*Assuré*.

Force majeure / Cas fortuit
Évènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'*Assuré*, l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Franchise
Somme restant à la charge de l'*Assuré*.

Sinistre
Évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Tiers
Toute personne autre que l'*Assuré*.

Valeur d'achat
Valeur TTC du *Bien garanti* au jour de son achat et telle qu'indiquée sur la facture d'achat du *Bien garanti*.

Valeur de remplacement
Valeur TTC en France métropolitaine du *Bien garanti* à la date de survenance du *Sinistre* ou, si le *Bien garanti* n'est plus ou pas commercialisé, valeur TTC en France métropolitaine à la date de survenance du *Sinistre* d'un appareil présentant les mêmes caractéristiques techniques que le *Bien garanti*. **La *Valeur de remplacement* ne peut dépasser ni la *Valeur d'achat* du *Bien garanti*, ni le montant du paiement effectivement réglé au moyen de la *Carte*.**

Vol avec agression
Soustraction frauduleuse du *Bien garanti* commise par un Tiers, accompagnée ou suivie de violences et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec effraction
Soustraction frauduleuse du *Bien garanti* commise par un Tiers en pénétrant dans un lieu par ruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Article 2 > Objet du contrat

L'objet du présent contrat est de couvrir les *Biens garantis* de l'*Assuré* contre les risques de *Dommage accidentel* ou de *Vol avec agression* ou avec effraction pouvant directement les atteindre, dans un délai **fixé à l'article 5 - Limites des garanties** et suivant les conditions et plafonds fixés par le présent contrat.

Article 3 > Conclusion de l'adhésion et prise d'effet des garanties

A/Conclusion de l'adhésion

L'adhésion à la convention d'assurance collective n° 348 est conclue à la date de signature du contrat *Carte*.

B/Prise d'effet des garanties

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'*Assureur*, les garanties prennent effet dès la première utilisation de la *Carte*.

Article 4 > Durée de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est conclue pour une période qui prend fin le 31 décembre suivant sa conclusion. Elle se renouvelle ensuite au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction.
L'adhésion et les garanties prennent fin :

- en cas de décès de l'*Adhérent* ;
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance par le *Souscripteur* ;
- à la date de la mise en opposition ou du retrait de la *Carte* à laquelle est rattachée l'assurance ;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat *Carte* ;
- en cas de résiliation par l'*Assureur* ou le *Souscripteur* de la convention d'assurance collective n° 348, à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation. L'*Adhérent* sera informé trois mois avant la date de résiliation par lettre recommandée.

Toutefois, pour les *Sinistres* survenus avant la date de cessation de l'adhésion et des garanties, les garanties continuent de produire leurs effets.

Article 5 > Limites des garanties

Le montant total des indemnités dues au titre du présent contrat est limité à :

- **1 250 euros par *Bien garanti* et 2 500 euros par *Assuré* et par Année d'assurance,** pour les cartes Provisio, BNP Net, Visa Classic, Business, Gold Business et Visa Premier ;
- **2 500 euros par *Bien garanti* et 5 000 euros par *Assuré* et par Année d'assurance,** pour la carte Infinite.

Les garanties ne sont acquises que :

1/ **pendant un délai de**
→ **10 jours** calendaires révolus pour les cartes Provisio, BNP Net, Visa Classic, Business et Gold Business,
→ **30 jours** calendaires révolus pour la carte Visa Premier,
→ **45 jours** calendaires révolus pour la carte Infinite. Ces délais courent à compter de la date d'achat du *Bien garanti* ou à compter de sa date de livraison lorsque le *Bien garanti* est acheminé par un transporteur ;

2/ **si la *Valeur d'achat* du *Bien garanti* est supérieure à 75 euros.**

Toutefois, lorsque le *Dommage accidentel* subi par le *Bien garanti* a été provoqué par une catastrophe naturelle, la garantie ne pourra être mise en jeu, conformément à la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qu'après :

- publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté un tel état ;
- application d'une Franchise fixée par arrêté.

Dans le cas où le *Bien garanti* aurait été réglé partiellement au moyen de la *Carte*, les garanties produiront leurs effets **dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette *Carte*.**

Article 6 > Prestation en cas de dommage accidentel

L'*Assureur* garantit :

- si le *Bien garanti* endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *Valeur d'achat*, la prise en charge des frais de réparation du *Bien garanti*. **Lorsque le devis est payant, son coût est supporté par l'*Assuré* s'il est facturé en sus de la réparation** ;
- si le *Bien garanti* endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *Valeur d'achat*, une indemnité égale à sa *Valeur de remplacement* sera versée à l'*Assuré* ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) pour l'*Assuré* mineur.

Si le *Bien garanti* est constitué par un ensemble de Biens interdépendants, si l'un d'eux ou certains d'entre eux est(sont) endommagé(s) accidentellement, c'est la *Valeur de remplacement* du *Bien garanti* dans son ensemble qui sera indemnisée. La prise en charge du *Sinistre Dommage accidentel* s'effectue **dans les limites de l'article 5 - Limites des garanties.**

Article 7 > Prestation en cas de vol avec agression ou avec effraction

L'*Assureur* verse à l'*Assuré* ou à son(ses) représentant(s) légal(aux) pour l'*Assuré* mineur une indemnité égale à sa *Valeur de remplacement*.

La prise en charge du *Sinistre Vol avec agression* ou avec effraction s'effectue **dans les limites de l'article 5 - Limites des garanties.**

Article 8 > Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- **les *Sinistres* survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou d'une rixe. Toutefois, dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense ou si l'*Assuré* n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;**
- **les *Sinistres* dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré* ou de l'un de ses proches (ascendants, descendants, beaux-parents, collatéraux, demi-frères, demi-sœurs),**
- **le défaut caractérisé de soin ou d'attention, dont la conséquence directe est la survenance du *Sinistre*.**

En outre, pour la garantie *Dommage accidentel* :

- **les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique interne au *Bien garanti* et relevant de la garantie du Constructeur ;**
- **les dommages survenant en cours de transport lorsque le *Bien garanti* est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;**
- **les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel ;**
- **les dommages provenant de la transmutation des noyaux d'atome.**

En outre, pour le risque de Vol avec agression ou avec effraction :

- **les disparitions, pertes ou oublis (volontaires ou par négligence) ;**
- **le vol commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22 h 00 et 8 h 00 ;**
- **la réquisition du *Bien garanti* par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.**

Article 9 > Coût de l'assurance

Le coût de la présente assurance est supporté par le *Souscripteur*.

Article 10 > Déclaration des sinistres

A/ Règlement

Sous peine de déchéance, (sauf Cas fortuit ou de Force majeure), laquelle est opposable à l'*Assuré* lorsque le retard dans la déclaration du *Sinistre* a causé un préjudice à l'Assureur, tout *Sinistre* doit être déclaré directement au Courtier-Gestionnaire dans les **SOIXANTE JOURS OUVRÉS** qui suivent sa date de survenance.

Cette déclaration peut être effectuée par écrit (SPB - BNP Paribas - Garantie Achats - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex), par mail (ga-bnpp@spb.eu), par téléphone (0 970 809 778) ou par fax (02 32 74 22 87).
Suite à cette déclaration, l'*Assuré* ou son(ses) représentant(s) légal(aux) recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des justificatifs, **dans les TRENTE JOURS** qui suivent sa réception. **Ce délai est porté à SOIXANTE JOURS pour les achats effectués à l'étranger.**

B/ Justificatifs

Il est demandé (liste non limitative) :

- la facturette d'achat, un duplicata ou, à défaut, une photocopie du relevé d'achat ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'*Adhérent* certifie avoir offert le *Bien garanti* à l'*Assuré* ;
- tous les rapports de police, de gendarmerie ou de pompiers s'ils vous ont été communiqués ;
- en cas de *Vol avec agression* ou avec effraction, une déclaration de vol faite au commissariat ou à la gendarmerie dans les **CINQ JOURS OUVRÉS** qui suivent la date de survenance de ce vol ;
- un devis estimatif des réparations si le *Bien garanti* est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le *Bien garanti* n'est pas réparable ;
- et plus généralement, toutes pièces que le Courtier-Gestionnaire estime nécessaires pour évaluer le préjudice telles que facture ou décompte de la Sécurité sociale ou de la mutuelle pour les lunettes, attestation d'assurance habitation ou automobile, facture de réparation.

Les prestations sont délivrées **dans les DIX JOURS OUVRÉS** qui suivent la réception par le Courtier-Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 11 > Demande de renseignements

Toute demande de renseignements et précisions complémentaires doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB
BNP PARIBAS - Garantie Achats
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX

Téléphone : 0 970 809 778 (appel non surtaxé - numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 13 h 00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés - heures France métropolitaine)
Fax : 02 32 74 22 87
Mail : ga-bnpp@spb.eu

Article 12 > Territorialité

Les présentes garanties sont acquises dans le monde entier. L'indemnité est versée en Euros.
En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou le relevé d'opérations de la *Carte*.

Article 13 > Subrogation légale

L'*Assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance au titre du présent contrat est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre tous Tiers responsable du *Sinistre*, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances.

Article 14 > Assurances cumulatives

Si l'*Assuré* a contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres assureurs, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans les limites fixées par l'article L. 121-4 du Code des assurances.

Article 15 > Généralités

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français (article L.112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et la présente convention sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence des juridictions françaises.

Toute réclamation concernant l'assurance peut être adressée au Courtier-Gestionnaire :

SPB, Service Satisfaction Clientèle,
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX
Téléphone : 0 970 809 778
Mail : satisfactionclientele@spb.eu

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Courtier-Gestionnaire, l'*Assureur* peut être contacté à l'adresse suivante :

CARDIF-Assurances Risques Divers
Service Relation Clients France – SH 944 - Prévoyance
8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

En cas de désaccord avec l'*Assureur* et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'*Assuré* peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'*Assureur*, sans préjudice pour l'*Assuré* d'exercer une action en justice. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 PARIS CEDEX 09
Fax : 01 45 23 27 15
le.mediateur@mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation est disponible sur le site internet de la FFSA. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'*Assureur* (CARDIF-Assurances Risques divers Service Relations Clients France – SH 944 – Prévoyance 8, rue du port 92728 Nanterre Cedex).

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, *« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, *« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, *« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».*

Article 16 > Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'*Assureur* est amenée à recueillir auprès de l'*Assuré* des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'*Assuré* d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte. Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'*Assureur* qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'*Assuré* est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'*Assureur* pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'*Assureur* qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'*Assuré* aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'*Assuré* ou de l'*Assureur* ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'*Assuré* est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en cas de mise en commun de moyens ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'*Assureur* ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'*Assuré* accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, l'*Assuré* peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à CARDIF-Assurances Risques Divers - Service Relation Clients France - SH 944 - Prévoyance - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Article 17 > Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF-Assurances Risque Divers en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

Les certificats de garantie

CARTE VISA PREMIER BNP PARIBAS

Notice d'information

ASSISTANCE CARTE VISA PREMIER

- Règles à observer en cas de demande d'assistance 90
- Dispositions générales 92
  - Objet du contrat d'assistance 92
  - Information des Assurés 92
  - Définitions 92
  - Conditions d'application de la garantie 95
  - Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations 96
- Prestations d'assistance 98
  - Maladie ou blessure de l'Assuré 98
  - Décès de l'Assuré 104
  - Retour anticipé de l'Assuré 105
  - Assistance en cas de poursuites judiciaires 106
  - Aide à la poursuite de voyage 106
  - Acheminement d'objets 107
  - Informations avant le départ en voyage 109
  - Exclusions communes à toutes les prestations 109
  - Circonstances exceptionnelles 111
  - Cadre juridique 112
  - Tableau récapitulatif 114

Notice d'information du contrat souscrit par VISA EUROPE LIMITED auprès de EUROP ASSISTANCE (contrat n° 292).

EUROP ASSISTANCE
1 promenade de la Bonnette
92230 GENNEVILLIERS CEDEX
SA au capital de 23 601 857 €
451 366 405 RCS Nanterre

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni immatriculé sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France
21, boulevard de la Madeleine,
75038 PARIS CEDEX 01
RCS Paris : 509 930 699

Règles à observer en cas de demande d'assistance

- ***PREMIER Assistance*** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
  - obtenir l'accord préalable de ***PREMIER Assistance*** en appelant ou en faisant appeler sans attendre ***PREMIER Assistance***, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :

    Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 60
    Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 61

  - indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'***Assuré*** ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*,
  - vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par ***PREMIER Assistance***.

Conseils

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus ;
- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité ;
- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...) ;

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *PREMIER Assistance* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est immédiatement disponible sur le site Internet www.assistance-visa.fr ;
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité ;

Objet du contrat d'assistance

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, dénommée dans la présente Notice d'information *PREMIER Assistance*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires.
PREMIER Assistance permet également aux *Assurés* de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence*.

Information des Assurés

BNP Paribas a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et pour son compte. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.
Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.
En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à BNP Paribas.
En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le Service d'Assistance Téléphonique de BNP Paribas :

Service PREMIER
Site Internet : www.bnpparibas.net ou www.visapremier.fr
Téléphone de France : 01 40 14 10 10
Téléphone de l'étranger : (00 33) 1 40 14 10 10

Définitions

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance ;
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français ;
- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée* ;
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et fiscalement à charge, ou auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

ATTENTION

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'*Événement*.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte Visa Premier émise par BNP Paribas.

Événement

Tout *Accident*, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *PREMIER Assistance*.

* La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

France

On entend par *France* :

- **Définition ❶** pour les prestations, Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.11) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.
- **Définition ❷** pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

Pays de Résidence

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de *PREMIER Assistance*.

PREMIER Assistance

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence*.

Train

Train en première classe.

Conditions d'application de la garantie

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet pour l'*Assuré* le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans *franchise* kilométrique, lors de tout déplacement de l'*Assuré* :

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
  - dans son *Pays de Résidence*,
  - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations "Avance sur frais d'hospitalisation" (1.10), "Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux" (1.11), "Chauffeur de remplacement" (1.12), "Assistance en cas de poursuites judiciaires" (4), "Aide à la poursuite du voyage" (5), "Acheminement d'objets" (6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (cf. "Tableau récapitulatif des prestations d'assistance" p. 114).

Sont exclus de la présente Notice d'information les pays en état de *Guerre Civile* ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique…), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès de *PREMIER Assistance*).

Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations

L'*Assuré* s'engage à la demande de PREMIER Assistance à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence) ;
- tout document afin de justifier de la qualité d'*Assuré* (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal) ;
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire ;
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge : les titres de transport originaux non utilisés que l'*Assuré* détient, réserver le droit à PREMIER Assistance de les utiliser, rembourser à PREMIER Assistance les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que *PREMIER Assistance* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés par PREMIER Assistance, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

PREMIER Assistance **intervient à la condition expresse que l'*Événement* qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.**

ATTENTION

- **les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**
- **les avances de frais : "Avance de la caution pénale" (4), "Avance du montant des honoraires d'avocat" (4), "Avance de frais sur place" (5.2), sont consenties sous réserve que préalablement l'*Assuré*, un *Membre de sa Famille* ou un *Tiers* communique à *PREMIER Assistance* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.**

1. Maladie ou blessure de l'Assuré

1.1 > Transport / rapatriement

Lorsqu'un *Bénéficiaire* en déplacement est malade ou blessé, les médecins de PREMIER Assistance se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'*Événement*.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *PREMIER Assistance*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit),
- par *Avion*,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du *Bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical de *PREMIER Assistance* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.
Seuls, la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de *PREMIER Assistance* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales ;**
- **Par ailleurs, dans le cas où le *Bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de *PREMIER Assistance*, il décharge expressément *PREMIER Assistance* de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

1.2 > Retour des accompagnants

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1, *PREMIER Assistance* organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*.

1.3 > Présence hospitalisation

Un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement* et les médecins de *PREMIER Assistance* ne préconisent pas un "Transport / Rapatriement" (1.1) avant **10 jours**.
PREMIER Assistance organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa* Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.
Aucune *franchise* de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- le *Bénéficiaire* est un enfant de moins de 15 ans,
- le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins de *PREMIER Assistance*.

1.4 > Prise en charge des frais d'hébergement

- Dans le cadre de la prestation 1.3, un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Évènement* et les médecins de *PREMIER Assistance* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) avant 10 jours, *PREMIER Assistance* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour **10 nuits maximum.**

➔ Si un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin de PREMIER Assistance, *PREMIER Assistance* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour 10 nuits maximum.**

1.5 > Frais de prolongation d'hébergement

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé depuis **10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation 1.1. En complément de la prestation 1.4, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge jusqu'à concurrence de **125 €** par nuit et pour un montant maximum de **375 €**.

1.6 > Retour dans le Pays de Résidence

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 1.1, *PREMIER Assistance* prend en charge un billet d'*Avion* ou de *Train* permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

PREMIER Assistance prend également en charge le billet d'*Avion* ou de *Train* vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

1.7 > Accompagnement des enfants

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, *PREMIER Assistance* organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. A défaut, Premier Assistance missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du *Bénéficiaire*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du *Bénéficiaire*.

1.8 > Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Premier Assistance prend en charge **à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.9 > Transport des animaux domestiques

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé , dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal **(chien ou chat exclusivement)** qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal.

PREMIER Assistance organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* du *Bénéficiaire*.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du *Bénéficiaire.*

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire que *PREMIER Assistance* aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

1.10 > Avance sur frais d'hospitalisation

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France* (cf. *France* Définition ❶),**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.***

IMPORTANT

• Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins de *PREMIER Assistance* jugent le Bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

• Aucune avance n'est accordée à compter du moment où *PREMIER Assistance* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'*Assuré* de rester sur place.

PREMIER Assistance fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **155 000 €** par *Bénéficiaire* et par *Évènement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de *PREMIER Assistance*.
PREMIER Assistance adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un *Tiers*, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *PREMIER Assistance*.

Le signataire s'engage à rembourser *PREMIER Assistance* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.
À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *PREMIER Assistance* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du *Bénéficiaire*.

1.11 > Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

Cette prestation est rendue :
- **dans tous les cas hors de *France* (cf. *France* Définition ❶),**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**

PREMIER Assistance rembourse jusqu'à concurrence de **155 000 €** par *Bénéficiaire* et par *Événement* le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le *Bénéficiaire* cotise.
PREMIER Assistance remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une *Franchise* de **50 €** par *Bénéficiaire* et par *Évènement*, et sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* à *PREMIER Assistance* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.
Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *PREMIER Assistance* le remboursera jusqu'à concurrence de **155 000 €** sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :
- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation 1.10,
- urgence dentaire considérée comme telle par les médecins de *PREMIER Assistance* et prise en charge jusqu'à concurrence de **700 €**.

1.12 > Chauffeur de remplacement

- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »[1], à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie.**
- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et la Nouvelle-Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.**
- **Pour les *Assurés* ou *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

En cas de décès de l'*Assuré* ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *PREMIER Assistance* met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.
PREMIER Assistance prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

(1) La "Carte verte" est délivrée par la compagnie d'assurance du véhicule de l'*Assuré*.

Si le véhicule du *Bénéficiaire* a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, *PREMIER Assistance* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.
Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *PREMIER Assistance* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le véhicule.

IMPORTANT

***PREMIER Assistance* ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du *Bénéficiaire* et des éventuels passagers.**

1.13 > Transmission de messages urgents

Suite à un *Accident*, maladie, blessure ou décès d'un *Assuré*, *PREMIER Assistance* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'*Assuré*.
Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.14 > Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *PREMIER Assistance* après un *Accident*, Maladie, Blessure ou décès d'un *Assuré*, Premier Assistance rembourse **à concurrence de 100 € par *Événement*** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *PREMIER Assistance*.
Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. Décès de l'Assuré

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, *PREMIER Assistance* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.
PREMIER Assistance prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation au cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille du défunt.
PREMIER Assistance organise et prend également en charge le retour par *Train* ou *Avion* des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

➔ Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *PREMIER Assistance* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de *Résidence* du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.

➔ En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *PREMIER Assistance* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de **800 €**.

3. Retour anticipé de l'Assuré

Un *Assuré* en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un *Membre de sa Famille*. Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, *PREMIER Assistance* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion*, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

➔ Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge concernent :

- soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui ;
- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

➔ Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

➔ La prestation "Retour Anticipé de l'*Assuré*" en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- **que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,**
- **que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.**

➔ La prestation "Retour Anticipé de l'*Assuré*" n'est rendue qu'à condition que l'*Assuré* fournisse, à la demande de *PREMIER Assistance*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de *France*, (Cf. France Définition ❷),**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *PREMIER Assistance* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de **16 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **16 000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **3 100 €**.

5. Aide à la poursuite du voyage

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

L'*Assuré* en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *PREMIER Assistance* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

5.1 > Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *PREMIER Assistance* informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'*Assuré*, Premier Assistance missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'*Assuré*.

À son retour dans son *Pays de Résidence*, *PREMIER Assistance* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.2 > Avance de frais sur place

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *PREMIER Assistance* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'*Assuré*, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*Assuré* de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, *Train*, *Avion*…).

PREMIER Assistance fera parvenir à l'*Assuré* une avance de fonds d'un montant maximum de **2 000 €.**

6. Acheminement d'objets

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *PREMIER Assistance*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *PREMIER Assistance*.

PREMIER Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'*Assuré* restant seul responsable à ce titre ;
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

6.1 > Acheminement de dossiers

Si l'*Assuré* en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, *PREMIER Assistance* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'*Assuré* le double des dossiers susvisés, dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'*Assuré*.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'*Assuré* qui doit préciser à *PREMIER Assistance* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

6.2 > Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'*Assuré*, *PREMIER Assistance* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'*Assuré*,

PREMIER Assistance les recherche, en *France* exclusivement et organise leur envoi. *PREMIER Assistance* prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'*Assuré* le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'*Assuré* s'engage à rembourser à *PREMIER Assistance* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la *France* et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en *France*.

6.3 > Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'*Assuré* se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *PREMIER Assistance* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.
La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie, télex ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

PREMIER Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'*Assuré* afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'*Assuré* qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives.

À défaut, *PREMIER Assistance* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

PREMIER Assistance prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'*Assuré*.**

7. Informations avant le départ en voyage

Le Service Information de *PREMIER Assistance* peut informer l'*Assuré*, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...) ;
- conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'*Avion*...) ;
- conditions de vie locale (température, climat, nourriture...) ;
- pays exclus au titre du présent contrat.

Exclusions communes à toutes les prestations

- **Les frais engagés sans accord préalable de *PREMIER Assistance* ou non expressément prévus par la présente Notice d'information, les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.**
- **Les *Événements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.**
- **Un *Événement* trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 "Transport / Rapatriement" pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement.**
- **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.**
- **Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui et ses conséquences.**
- **L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non**

consécutifs à une maladie ou à un *Accident* survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

➔ Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).

➔ Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

➔ Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.

➔ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

➔ Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

➔ Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'*Assuré* séjourne et/ou nationales du pays d'origine.

➔ Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.

➔ Les conséquences de tentative de suicide.

➔ Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.

➔ Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

➔ Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

➔ Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.

➔ Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

➔ Les situations liées à des faits de grève.

Circonstances exceptionnelles

PREMIER Assistance ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

➔ Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des évènements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique…), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.

➔ En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de Premier Assistance pour y être hospitalisé.

➔ En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Premier Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

➔ En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.

Cadre juridique

SUBROGATION

PREMIER Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurance antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'Évènement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par : la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement d'une prestation, la saisine d'un tribunal même en référé ou toute autre cause ordinaire.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'EUROP ASSISTANCE, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.
Ces droits peuvent être exercés auprès d'EUROP ASSISTANCE, Service Qualité, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.
EUROP ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des *Tiers* non autorisés.
Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.
Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *PREMIER Assistance*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Tableau récapitulatif

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'assistance	*Pays de Résidence* situé en *France*		*Pays de Résidence* situé hors de *France*		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	
Transport / Rapatriement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.1
Retour des accompagnants	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.2
Présence hospitalisation	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.5
Retour dans le *Pays de Résidence*	Non	Oui	Non	Oui	1.6
Accompagnement des enfants	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.7
Garde des enfants de moins de 15ans	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.8
Transport des animaux domestiques	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.9
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	1.10
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)(2)	1.11
Chauffeur de remplacement	Oui (3)(4)	Oui (1)(3)(4)	Non	Non	1.12
Transmission de messages urgents	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.13
Remboursement des frais téléphoniques	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	1.14
Décès de l'*Assuré*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	2
Retour Anticipé de l'*Assuré*	Oui	Oui (1)	Non	Oui (1)	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale - Avance honoraires d'avocats - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	 Non Non Non	 Oui (1) Oui (1) Oui (1)	 Non Non Non	 Oui (1)(2) Oui (1)(2) Oui (1)(2)	 4 4 4
Assistance aux démarches administratives	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	5.1
Avance de frais sur place	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	5.2
Acheminement de dossiers	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	6.1
Acheminement de médicaments	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	Non	Oui (1)	Non	Oui (1)	6.3
Informations avant le départ en voyage	Oui	Oui	Oui	Oui	7

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement. **(2)** Sauf déplacements en *France*. **(3)** Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et de la Nouvelle-Calédonie.

(4) Pour les *Assurés* ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy) et de la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

Logo Certification

Référence : DV0011 - Décembre 2013 - **STUDIO BBDF** - Ce document est imprimé sur du papier certifié.

BNP PARIBAS, SA au capital de 2 488 925 578 euros,
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.
Immatriculée sous le N° 662 042 449 RCS Paris.
Identifiant CE FR 76662042449, ORIAS n° 07 022 735.